

ÉPARGNE RETRAITE, PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS		
DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERP. À CHARGE
GRS	GRT	GRU
6PS	6PT	6PU
		6QR COCHET
		6QW COCHET
6QS	6QT	6QU

Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et produits assimilés
Plafond de déduction
(Corriger si le montant est incorrect)
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2015 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO

L'épargne que vous avez versée en 2015

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2015 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre

avis d'imposition des revenus de l'année 2014.

Plafond de déduction Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus sala-

riaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2015, d'un plafond de déduction minimale de 3 755 euros et maximale de 30 038 euros calculé sur la base des revenus de 2014. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2015, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Exemple : vous aviez le droit de déduire 5 000 euros d'épargne-retraite en 2012, 2013 et 2014 et vous n'avez déduit que 2 000 euros chaque année. Votre plafond

de déduction de 2015 est majoré de 3 000 euros x 3 = 9 000 euros.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON COREM ou CGOS, en 2015, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2015, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2015

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez le montant des cotisations versées en 2015 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (art. 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (« Madelin » et « Madelin agricole ») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.



du 17 au 27 mai 2016
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOS IMPOTS FO